MINISTERE DE LA SANTE
CENTRE HOSPITALIER HASSAN II.
DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES
SERVICE DES MARCHES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX
N°08/2014 du 08/01/2015

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

LA MAINTENANCE PREVENTIVE, CORRECTIVE ET CONDITIONNELLE DES ASCENSEURS INSTALLE AU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II

EN APPLICATION DE L'ALINEA 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 17 ET ALINEA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 2.12.349 DU 8 JOUMADA I 1434 (20 MARS 2013) RELATIF AUX DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent appel d'offre a pour objet la maintenance préventive, corrective et conditionnelle de 40 ascenseurs installés au Centre Hospitalier Hassan II

Art N°	Désignation
1	**Montes malades**
2	**Montes personnels**
3	**Montes charges**
4	**Montes plats**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE

Le marché comprend la réalisation des opérations suivantes : **la remise à niveau et la maintenance préventive et curative** des appareils, et des accessoires de tous les appareils.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Annexes 1 à 4
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le C.C.A.G.EMO

ARTICLE 4 : TEXTES APPLICABLES

4.1. Textes généraux

Le concurrent est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

1. Le décret N° 2-12-349 du **08 joumada 1ére 1434(20 mars 2013)** relatif aux marchés publics.
2. Le dahir N°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relatif au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes.
3. Le décret n° 2.02.121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'État, commissaires du gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
4. Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise passés pour le compte de l'Etat. (CCAG-EMO)
5. Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement de marchés publics, tel qu'il a été modifié par les Dahirs n° 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962;
6. Le dahir N°1-85-347 du 07 Rabia II 1406 portant promulgation de la loi N°30.85 relative à la taxe de la valeur ajoutée. Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.
7. Les textes en vigueur réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires et notamment le décret N° 2/77/52 du 06 Moharrem 1397 (28/12/1976) portant revalorisation du salaire minimum;
8. La circulaire N° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959, la circulaire N° 23.59/SGG/CAB du 6 octobre 1959 et la circulaire N° 1/61/SGG/CAB du 30 janvier 1961 relatives aux marchés de l'état, des établissements publics et des collectivités locales.
9. Le dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
10. Le dahir N° 1-60-223 du 12 Ramadan 1382 (6 Février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 Hijja 1345 (25 Juin 1927) relatif à la réparation de travail.

Dans le cas des textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le marché reste soumis aux dispositions du CCAG-EMO pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent marché

4.2. Textes spéciaux

- La décision N° 37MC du Premier Ministre en date du 30Mars 1987relative à la maintenance du matériel.
- Le règlement intérieur du Centre Hospitalier Universitaire Hassan II.
- Les circulaires du Ministère de la Santé régissant l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux publics.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE-DELAI D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès et son visa par le contrôleur financier, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé, le délai d'approbation sera majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai, lui proposer par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 6 : LIEU ET DELAI D'EXECUTION

6.1- Lieu d'exécution

La maintenance préventive et curative s'effectuera au niveau du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

6.2- Délai d'exécution

6.2.1. Le présent marché sera conclu pour une période d'une année à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations, renouvelable par tacite reconduction sans que la **durée totale n'excède 3 ans** à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis 3 (trois) mois ;

6.2.2. Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

7. 1- Exécution

7.1.1- Le titulaire devra exécuter la maintenance objet du présent marché dans le lieu indiqué à l'article N°6-1 ci-dessus.
Le titulaire du marché devra assister ou se faire représenter, à toutes les opérations de vérification, d'essais et de mise en marche du matériel objet de la maintenance. En cas d'absence, il ne pourra élever aucune prestation contre les constations faites par la commission de réception

Un procès verbal sera établi et mentionnera, le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatés.

En cas de tentative de fraude ou de tremperie, le délit sera constaté dans les formes légales et réglementaires.

La réception de la maintenance ne libérera pas le titulaire du marché si au cours de l'utilisation du materiel il s'est avéré que la qualité de la prestation est inférieur à celle prévue ou non conforme aux prescriptions requises, ou que les pièces de rechange utilisés ne sont pas conforme aux normes.

7.2- Opérations de contrôle et de vérification

La maintenance effectuée, sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

7.2.1- Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même des travaux dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

7.2.2- Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les descriptifs proposés dans le marché et celles effectivement exécutés ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, les travaux sont refusés et le titulaire et saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux changements.

7.2.3- Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

ARTICLE 8 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire: A la fin d'exécution des travaux de maintenance, il sera procédé à la réception provisoire. Une commission composée à cet effet doit être constituée des représentants du maître d'ouvrage. Tous les défauts constatés lors de l'exécution devront être restitués conformément aux règles de l'art.

La réception définitive : Lorsque le marché fait l'objet de l'exécution fractionnée, des réceptions partielles correspondant à tranches exécutées seront prononcées au fur et à mesure des maintenances faites.

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées les observations et réserve des représentants du maître d'ouvrage.

La date de prise d'effet de la réception est la date de l'exécution des travaux. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

ARTICLE 9 : PRIX ET REGLEMENT DU MARCHE

9.1- Contenu et caractère des prix

9.1.1- Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

9.1.2- Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

9.2- Modalités de règlement du marché

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des travaux, selon les règles et les conditions ci-après :

9.2.1- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférente et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au payement de la somme due au titulaire.

Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard.

9.2.2- Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

9.2.3- Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

9.2.4- Le Centre Hospitalier Hassan II De Fès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant doner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

- **Caution provisoire** : le montant de cautions provisoires fixées à la somme :

N° DU LOT	DESIGNATION	MONTANT DE LA CAUTION
01	LA MAINTENANCE DES ASCENSSEURS « MARQUE OTIS »	10 000,00 DHS (DIX MILLE DIRHAMS)
02	LA MAINTENANCE DES ASCENSSEURS « MARQUE SCHINDLER »	4 000,00 DHS (QUATRE MILLE DIRHAMS)

- **Caution définitive** : Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à **trois pourcent (3%)** du montant global du marché. Il devra être constitué dans les trente **(30) jours** suivant la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 11 : ESTIMATION DE LA PRESTATION

L'estimation de la prestation est fixée a la somme de :

N° DU LOT	DESIGNATION	L'ESTIMATION DE LA PRESTATION
01	LA MAINTENANCE DES ASCENSSEURS « MARQUE OTIS »	650 000,00 DHS (SIX CENT CINQUANTE MILLE DIRHAMS)
02	LA MAINTENANCE DES ASCENSSEURS « MARQUE SCHINDLER »	140 000,00 DHS (CENT QUARANTE MILLE DIRHAMS)

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Avant tout commencement des travaux, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affection en nantissement du marché, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
- Le fonctionnaire chargé de fournir, tant au titulaire qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé est le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II

Il sera délivré au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» destiné à former titre.

- Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 14 : MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire du marché est tenu dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou à venir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires en vigueur au Maroc.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants. Ces derniers doivent en outre justifier des qualités et des capacités requises par la réglementation en vigueur.
Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent par les conditions requises.
Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.
Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lieu juridique avec les sous-traitants.
En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 16: DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
En cas de changement de domicile, Le titulaire du marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et dernier, le décompte définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception définitive. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultant des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Les dispositions de l'article 55 du C.C.A.G-EMO, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du présent marché sera soumis au tribunal administratif de Fès.

ARTICLE 19 : CAS DE FORCE MAJEURE

19.1 - Le titulaire de marché ne sera pas exposé à des pénalités dans la mesure où son retard ou tout autre manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles est due à un cas de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.
19.2 - En cas de force majeur, il est fait application de l'article 32 du CCAG-EMO.
19.3 - Sous réserve d'instructions contraires du maître d'ouvrage, le titulaire de marché continue à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et pourra le cas échéant, bénéficier d'une prorogation de délai d'une durée égale à la période pendant laquelle il aura été mis dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché sera prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'article 33 du C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.
Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.
Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.
L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification.
La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication

-Adresse du maître d'ouvrage :

Direction du Centre Hospitalier Hassan II - ROUTE SIDI HRAZEM Fès – Maroc. Bp 1835
Tél : 05 35 61 35 60 Fax : 05 35. 61- 89-75
Email : chufes_marche@hotmail.fr

-**Adresse du titulaire**

-:………
……

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 22 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché reconductible prendra effet à compter de la date de son ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux pour une durée fixe de trois (3) ans.

ARTICLE 23 : NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

L'entretien effectué par le titulaire du marché a pour objet de maintenir les matériels en état de fonctionnement.
Les performances des matériels doivent être maintenues au niveau le plus proche possible des performances décrites dans le rapport de l'état des lieux. Les caractéristiques techniques décrites par le titulaire, et éventuellement vérifiées par des essais de recette lors de la réception du matériel, serviront de valeurs de référence au maintien des performances.
Cet entretien porte sur les opérations de maintenance décrites en annexe [4]
La prestation couverte par la rémunération minimum comprend la maintenance préventive et le coût de transports et déplacements qui y sont liés.
La prestation couverte par la rémunération comprend toute intervention effectuée suite à un dysfonctionnement de l'un des articles et le coût des pièces détachées, des transports et des déplacements qui y sont liés.

- Bilan annuel

Une fois par an, un mois avant la date anniversaire du présent marché, le titulaire fera le bilan des interventions réalisées, avec le responsable désigné par l'établissement (ingénieur biomédical, cadre administratif...). Ce bilan permettra de vérifier l'adéquation du marché proposé aux besoins du site. La mise en évidence de prestations sur -dimensionnées ou sous – dimensionnés par rapport aux réels besoins amènera le titulaire à proposer de nouvelles conditions de maintenance adaptés.
Un récapitulatif indiquera la liste des matériels remplacés, ainsi que les durées des interventions. Le bilan tiendra compte de ces données, de la prestation de sensibilisation et de l'évolutivité du matériel.

ARTICLE 24 - MAINTENANCE PREVENTIVE

But

La maintenance préventive est destinée à réduire les probabilités de défaillance de l'installation et à maintenir dans le temps les performances des équipements au niveau le plus proche possible des performances décrites dans le rapport de l'état des lieux.

- Fréquence et durée

La maintenance préventive s'effectuera selon une périodicité définie par le titulaire en annexe 3.
Les dates et heures de ces visites sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur des installations techniques qui en tiendra informé l'établissement. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre au moins quinze jours avant la date prévue.

- Déroulement

Pour permettre le déroulement normal des interventions, le titulaire aura libre accès au matériel à entretenir. Pour cela, l'Administration s'engage à prévoir une période suffisamment longue de non- utilisation du matériel pour permettre l'intervention.
Une intervention de maintenance préventive pourra également être effectuée en même temps qu'un dépannage sous réserve de l'accord de l'ingénieur des installations techniques de l'établissement ou son remplaçant.
Dans ce dernier cas, le service devra être tenu informé de la prolongation de la durée d'intervention.
L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche précisant et détaillant les actes effectués qui sera adjointe au carnet de bord de l'équipement.
L'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les conséquences d'interruption de la distribution des gaz médicaux pendant l'exécution des Prestations.

- Contenu

Au cours de ces visites le titulaire procédera aux opérations de maintenance préventive précisée en annexe 4:
Les prestations de maintenance préventive sont couvertes par la rémunération forfaitaire annuelle.

ARTICLE 25 : INTERVENTION DE MAINTENANCE SUITE A DYSFONCTIONNEMENT

Elle a pour objet, à la suite d'une défaillance, de remettre dans la mesure des moyens du titulaire l'équipement en état de fonctionnement.

Dans ce but, le titulaire du marché s'engage à :

- Déléguer sur place dans les délais prévus ci-après, un technicien compétent ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces que ses personnels jugeraient défectueuses.

ARTICLE 26 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHE

- Formation

Le titulaire du marché est tenu d'assurer à sa charge une formation des personnes techniques destiné à la gestion techniques des équipements dont il a la charge de l'entretien .la durée de la formation sera fixer par accord avec l'ingénieur responsable des installations techniques.

Lors de la visite de maintenance préventive, le titulaire du marché est tenu d'assurer et de compléter la formation des utilisateurs (nouveaux manipulateurs par exemple) sur les équipements dont il a la charge de l'entretien et lorsque le besoin en est expressément formulé par le responsable du service utilisateur. Cette formation se limite exclusivement à la manipulation et à la mise en œuvre des équipements.

Lors des visites de maintenance curative, si les défaillances proviennent d'une mauvaise utilisation des équipements, le titulaire est tenu d'en informer l'ingénieur des installations techniques de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée. Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation et/ou des aménagements afin de réduire ce type de défaillances. La même procédure s'appliquera si une mauvaise utilisation est mise en évidence lors d'une télémaintenance.

Ces actions de formation ne pourront pas excéder une durée maximum de Cinq jours par an. Toutes prestations de formation dépassant cette durée feront l'objet d'un marché spécifique.

Les durées des formations ne seront pas intégrées dans le calcul du taux de disponibilité.

Le coût de la formation est inclus dans le prix du marché.

- Documentation technique

En cas de modifications techniques exécutées sur les matériels, le titulaire est tenu de mettre à jour la documentation technique de l'équipement concerné. La dernière version sera fournie, en langue française à l'ingénieur des installations techniques de l'établissement.

ARTICLE 27 - PIECES DETACHEES

Le titulaire s'engage à mettre en place sur l'équipement objet du marché, des pièces détachées d'origine (constructeur) ou des pièces d'une autre provenance présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles des pièces d'origine, et ne remettant pas en cause l'intégrité de conformité aux normes. Le titulaire n'étant pas lui-même fabricant des équipements, ne peut garantir la disponibilité ni les délais de livraison des pièces de rechange non listées dans l'annexe 4.

Pour tout changement de pièces, devront être établis un bon de décharge de pièces avec mention qualitative et quantitative des pièces remplacées.

Ces bons devront être certifiés par l'ingénieur des installations techniques de l'établissement, ou une personne du service dûment mandatée.

Toute pièce remplacée restera ~~à~~ la propriété du CHU Hassan II.

ARTICLE 28 - MODALITES D'EXECUTION

Les interventions seront dans tous les cas exécutées de manière à ne causer une gêne minimale aux utilisateurs, et dans des durées aussi réduites que possibles.

Le personnel délégué par le titulaire pour assurer les prestations du présent marché se présente, dès son arrivée, à une personne du service dûment mandatée.

A – Sécurité

Le titulaire du marché ou son personnel devront informer sans retard l'ingénieur des installations techniques de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée de toute anomalie importante détectée, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Le titulaire n'est pas responsable de la disponibilité ni la sécurité d'approvisionnement des fluides médicaux.

B - Maintenance en atelier

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable l'ingénieur des installations techniques de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps utile. Une décharge doit être

contresignée par le titulaire du marché et l'établissement mentionnant la date prévisible de remise de l'équipement en service.

C - Suivi des équipements

Après chaque opération entrant dans le cadre du présent marché ou non, le titulaire du marché doit remplir une fiche d'intervention où sont notées par une personne du service dûment mandatée, les dates et heures de survenue des pannes.

Le titulaire y mentionnera notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, éventuellement sa cause, les travaux effectués ainsi que les pièces détachées remplacées.

Sont également mentionnés tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.

Cette fiche est émargée par le personnel du titulaire du marché et par l'ingénieur des installations techniques biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée qui certifient que les travaux de réparation ont été exécutés dans les règles de l'art et la remise en bon état de marche de l'équipement. Un exemplaire de cette fiche est conservé par l'établissement.

En outre, les renseignements relatifs à chaque intervention sont également portés sur le carnet de bord qui a été remis à l'établissement lors de l'installation de l'équipement.

D -Planning d'intervention

Les dates et heures des visites de maintenance préventive sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur des installations techniques qui en tiendra informé l'établissement. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre partie au moins 15 jours avant la date prévue. Une nouvelle date est alors arrêtée en commun accord.

E - Horaires de la maintenance préventive

L'entretien préventif des appareils sera effectué dans la mesure du possible, pendant les heures définies en annexe 1.

Si une intervention de maintenance préventive dépasse la durée initialement prévue, l'accord de l'ingénieur des installations techniques de l'établissement ou de la personne du service dûment mandatée devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention.

F - Horaires de la maintenance suite à défaillance

La réception, par le titulaire, des demandes d'intervention se fera pendant les horaires définis en annexe 1.

Les dépannages seront exécutés en fonction des degrés d'urgences ci-après définis, pendant les heures ouvrables du titulaire, sans supplément de prix pour les dépannages susceptibles de se poursuivre une heure au-delà des délais définis en annexe 1.

G - Délais d'intervention

Le délai d'intervention commence dès la réception par le titulaire de la télécopie, et s'arrête à l'arrivée d'un technicien compétent du titulaire dans le service.

En cas de non-fonctionnement total de l'appareil ou d'un non-fonctionnement partiel gênant le fonctionnement, le titulaire du marché interviendra dans un délai maximal de 48 heures.

Ce délai court à partir de la réception d'une télécopie. Ce délai n'est décompté que pendant les heures ouvrables du titulaire (annexe 1).

En cas de non respect du délai, chaque heure de retard donnera lieu à une déduction forfaitaire de 2 ‰ du prix unitaire de l'article à entretenir.

H – Intervention de maintenance

La fiche d'intervention de maintenance doit être dûment certifiée par l'ingénieur des installations techniques de l'hôpital concerné.

ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

A - Environnement

L'Administration s'engage à respecter les dispositions techniques d'environnement prévues par le titulaire. Le titulaire sera informé par écrit de toutes les modifications apportées à l'environnement technique du matériel objet du marché. L'Administration fera respecter les conditions de sécurité requises dans l'environnement du matériel, tant auprès du personnel utilisateur qu'auprès des patients.

L'administration informera le titulaire de tout événement qui pourrait avoir un impact sur l'exécution des Prestations

B - Mise en oeuvre de l'équipement

Le service utilisateur assurera la garde et l'exploitation du carnet de bord de l'équipement fourni par le titulaire. Le service utilisateur respectera l'ensemble des procédures selon le cas échéant les dispositions du manuel d'utilisation. Il veillera à maintenir l'équipement dans un parfait état de propreté permanent. Le titulaire soumettra à l'accord du service utilisateur les protocoles et durées des tests éventuels. En cas d'acceptation, le service utilisateur s'engage à réaliser, selon les procédures décrites dans le manuel d'utilisation, les tests courants de contrôle.

C - Accès aux locaux et au matériel

La personne du service dûment mandatée s'engage à laisser le libre accès au matériel aux techniciens du titulaire.

L'Administration mettra gratuitement à disposition des techniciens du titulaire l'environnement nécessaire à l'accomplissement optimal de leurs tâches, et ce, dans la limite de ses propres moyens (locaux, électricité, etc.)
L'administration désignera les employés qui assisteront le titulaire dans la réalisation de ses obligations aux termes du présent Contrat

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de L'Administration, l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans L'Administration. Il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.
Etant bien précisé que le titulaire est tenu en vertu du présent marché par une obligation de moyens, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour réaliser la prestation qui lui est confiée et s'entourer, pendant toute la durée du Contrat, d'une équipe d'un niveau de compétence et de professionnalisme propre à mener à bien la réalisation des Prestations.
Le titulaire désignera un responsable pour le suivi et l'exécution du marché, qui sera alors l'interlocuteur principal de l'Administration.
Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du titulaire (badge de la société).
Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.
Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.
Les techniciens du titulaire doivent signaler à la Direction du CHU après le passage prévu à l'annexe 3 toute non-conformité détectée des matériels à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31 - EXCLUSIONS

Sont exclus du présent marché :
L'ensemble des équipements inclus dans l'environnement immédiat du matériel et non stipulé dans l'Annexe2.

- Les interventions dues à des défaillances provoquées par des causes étrangères au fonctionnement normal des équipements : (incendie, explosion, inondation, tremblement de terre, dégâts des eaux, émeute, guerre, sabotage, grève, lock-out, faits de tiers, défaut d'obtention ou de maintien des autorisations nécessaires, bris de machine ou avaries de matériel, impossibilité d'obtenir de l'électricité, arrêt d'électricité, dégradation du bâtiment, casse, dégradation du matériel…)
- Les événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté du titulaire ou de ses cocontractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents pouvant l'affecter dans l'accomplissement de tout ou partie de ses obligations contractuelles
- L'utilisation par du personnel non habilité par L'Administration et le non-respect des prescriptions de fonctionnement (le manuel d'utilisation, en français, remis par le titulaire dans la version la plus actualisée, servant de référence).
- Les interventions consécutives à un dépannage effectué par un personnel non habilité de L'Administration ou non mandaté par le titulaire.
- Tout autre motif extérieur à l'usage normal de l'équipement.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITES

32.1 La responsabilité du titulaire est strictement limitée aux engagements prévus au présent marché.
En aucun cas la responsabilité du titulaire ne saurait être recherchée lorsqu'il y a :
■ Faute, négligence, omission ou défaillance de l'administration, utilisation du MATERIEL en non respect du mode opératoire, impossibilité d'accès sur le site...,
■ Evénements indépendants de la volonté du titulaire comme stipulés à l'article 30 ci-dessus,
■ Faute, négligence d'un tiers sur lequel le titulaire n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance.
Dans la mesure où le maître d'ouvrage démontrerait avoir subi un préjudice du fait du titulaire, le titulaire n'est tenu qu'à la seule réparation des dommages matériels directs dans la limite maximum d'un montant de 500.000 Dirhams pour la durée du contrat. L'administration renonce à tout recours contre le titulaire et obtiendra de ses assureurs une renonciation à recours contre le titulaire pour toute réclamation de tiers et toute somme au-delà du montant maximum précité.
Il est expressément convenu que le titulaire ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature tels que notamment pertes de profit, d'exploitation trouvant leurs origines ou étant la conséquence de la présente Convention.
32.2 le titulaire déclare être titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, la

garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre du présent marché et qui seraient la suite des dommages corporels ou matériels directs que le titulaire pourrait causer.
L'administration s'engage également, en ce qui concerne son personnel et tout ce qui est situé dans ses locaux ou sous sa garde (dont fait partie le MATERIEL mis à sa disposition par le titulaire), à s'être assuré en responsabilité civile.
Les parties font chacune leur affaire des assurances garantissant leurs biens respectifs.
Les dommages de toute nature causés au personnel de l'administration ou du titulaire du fait du MATERIEL restent à la charge de leur employeur. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits ou actions dont pourraient légalement se prévaloir les victimes des accidents ou leurs ayants droit.

ARTICLE 33 –DESCRIPTION DES OUVRAGES

- Montes malades 1250 KG marque OTIS,
- Montes personnels 630 KG marque OTIS,
-Montes charges 450 et 320KG marque OTIS,
- Montes plats 300KG marque OTIS;

- Montes malades 1600 KG marque SCHINDLER;
- Montes personnels 630 KG marque SCHINDLER ;

ANNEXE **1**

Les horaires

a- Les horaires de travail

Du lundi au vendredi de 8h à 16 h 30

b- Les horaires d'astreinte

Samedi: de 08 h à 18 h

Dimanche: de 8 h à 18 h

Les jours fériés: de 8 h à 18 h

c- Délai d'intervention

Les délais d'intervention sont ceux prévus à l'article 28 du contrat de maintenance

Ces délais ne peuvent pas être réduits

ANNEXE 2

Liste du matériel objet du marché

Art N°	Désignation
1	Montes malades
2	Montes personnels 630 Kg
3	Montes charges 450 et 320Kg
4	Montes plats 300KG

ANNEXE 3

Liste des opérations de maintenance préventive

DETAIL DES OPERATIONS		Type (*)
1	pose de pancartes entretien de l'appareil	
2	Vérification de fonctionnement des accessoires cabine et paliers	
3	Vérification de toutes sécurités cabine et palier	
4	Control de bon fonctionnement des lumineux	
5	Vérification et réglage de l'opérateur de porte	
6	Vérification et réglage des portes paliers	
7	Contrôle de l a paroi lisse (oculus, chasse pied,…)	
8	Contrôle des éléments sous cabine	
9	Nettoyage toit de cabine et fond de cuvette	
10	Vérification des boites et des drapeaux	
11	Essais des interrupteurs de fin de course	
12	Contrôle de la protection électrique et mise a la terre	
13	Nettoyage et vérification du contrôleur, du sélecteur ruban sélecteur	
14	Vérification de tous fusibles	
15	Nettoyage et vérification du moteur, de traction et de la génératrice	
16	Vérification, lubrification, nettoyage et réglage des freins	
17	Vérification, et réglage des précisions d arrêt	
18	Contrôle de la poulie de traction et de la poulie de renvoie	
19	Contrôle de l état des câbles de traction et du câble de régulateur	
20	Contrôle des réserves sous contre poids	
21	Contrôle de l état de fonctionnement des parachutes cabine, contre poids et le limiteur de vitesse	
22	Vérification des attaches de guides cabine et contre poids	
23	Remise en service de l appareil et essais	
24	Mise a jour de la fiche de maintenance / signature avec client	

ANNEXE 4
Maintenance préventive

a- Maintenance préventive
Le **nombre de maintenance préventive** à effectuer Pour chaque opération de l'annexe 3 durant l'année est de 12 fois.

LOT N°01 :

ART N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	QTE	PRIX ANNUELLE D'UNE UNITE EN CHIFFRE EN DHS H.T	PRIX ANNUELLE DE LA TOTALITES EN CHIFFRE EN DHS H.T
1	Montes malades 1250 Kg « MARQUE OTIS »	12		
2	Montes personnels 630 Kg « MARQUE OTIS »	10		
3	Montes charges 450 et 320Kg « MARQUE OTIS »	5		
4	Montes plats 300 KG « MARQUE OTIS »	8		
TOTAL HORS TVA				
MONTANT TVA (20%)				
TOTAL T.T.C.				

LOT N°02 :

ART N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	QTE	PRIX ANNUELLE D'UNE UNITE EN CHIFFRE EN DHS H.T	PRIX ANNUELLE DE LA TOTALITES EN CHIFFRE EN DHS H.T
1	Montes malades 1600KG « MARQUE SCHINDLER »	3		
2	Montes personnels 630 KG « MARQUE SCHINDLER »	2		
TOTAL HORS TVA				
MONTANT TVA (20%)				
TOTAL T.T.C.				

PAGE N° ET DERNIERE

EXERCICE BUDGETAIRE 2015 **A.O. N° 08/2015**

OBJET D'APPEL D'OFFRE:

LA MAINTENANCE PREVENTIVE, CORRECTIVE ET CONDITIONNELLE DES ASCENSEURS INSTALLE AU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 16 § 1 alinéa 2 – 17 § 3 alinéa 3 du décret N° 2-12-349 du 08 Joumada 1ère 1434 (20 MARS 2013) relatif aux marchés publics.

Le,…………………………….
Le Directeur
Du Centre Hospitalier Hassan II

FAIT A ………… Le…..…………………………..
SIGNATURE ET CHACHET
DU FOURNISSEUR